



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.  
LIMITEE

A/C.4/31/L.16

11 novembre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 90 de l'ordre du jour

MOYENS D'ETUDES ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES  
ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON  
AUTONOMES

Australie, Autriche, Canada, Côte d'Ivoire, Egypte, Crète,  
Indonésie, Irak, Libéria, Mexique, Norvège, République-Unie  
de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sierra  
Leone, Somalie, Soudan, Yougoslavie et Zambie : projet de  
résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3423 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes 1/, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. Invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'études et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

1/ A/31/287.

4. Prie les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'études et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

-----